



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

MAIRIE D'ONS-EN-BRAY
22, place de l'Eglise
60650 ONS EN BRAY

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 060-216004713-20260528-AR_2026_2-AI

S²LOW

ARRÊTE PERMANENT

Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires sur la Commune d'ONS-EN-BRAY

Le Maire d'ONS-EN-BRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L. 1312-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire des chênes est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que la chenille processionnaire des chênes recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire.

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des chênes et autres essences par des chenilles processionnaires sur le territoire communal

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux

ARRETE :

Article 1 : Les propriétaires relevant la présence de chenilles processionnaires des chênes sur leur végétaux **doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour éradiquer efficacement la colonie.** Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent des résultats similaires.

Article 2 : Les propriétaires de parcelles où sont implantés des arbres (chênes et autres essences infectés...) sont tenus de supprimer par des moyens adaptés, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port lunettes, masque, pantalon, manches longues)

Article 3 : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux du voisin.

Article 4 : les modes de traitement principalement préconisés sont :

- La lutte mécanique en coupant les rameaux porteurs de cocons (avec sécateurs ou échenilloir à longue perche) ; brûler les nids (décapeur thermique, ébouillantage...). Cette opération est à réaliser l'hiver.
- La lutte biologique en traitant par pulvérisation les arbres. Cette opération doit être réalisée en été et en automne.

Pour l'année suivante, à titre préventif :

- L'éco-piège en posant un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté ; en brûlant le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies. Cette opération est à réaliser avant fin février.

Article 5 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république

Article 6 : Le présent arrêté est affiché et consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 8 : Le Maire de le Commune d'Ons-en-Bray, Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'Auneuil et du Coudray St Germer et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait en Mairie, le 28 mai 2026,

Le Maire,
Marinette MAGNIER

